REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE
COMMUNE DE FORT-DE-
FRANCE

Recyclage immobilier sur le secteur Arc Ouest et secteur Cazotte
DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RÉSERVE FONCIÈRE

5. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

SOMMAIRE

1. PREAMBULE

2.GLOSSAIRE

3.OBJET DE L'ENQUÊTE

4.DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

5.DELIBERATIONS

6. TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.RECUEIL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.

PREAMBULE

PRÉAMBULE

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 110-1, R. 112-4, R. 112-6 et R. 112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, a pour objet le projet de recyclage immobilier le centre-ville de Fort-de-France, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) à FORT-DE-FRANCE (972) pour la création de réserves foncières.

L'opération qui sera réalisée pourra, selon les résultats de l'enquête publique, différer de celle présentée au présent dossier. S'il s'agit d'adaptations de détail, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. En revanche, de potentielles modifications importantes seront susceptibles d'entraîner une nouvelle enquête, une suspension d'enquête ou bien une enquête complémentaire.

Ce projet fait partie de l'opération d'ensemble du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPRNU) qui prévoit le recyclage immobilier de plusieurs secteurs donc le secteur Arc Ouest et le secteur Cazotte, sites du projet. Les sites sont également dans le périmètre de la convention **d'Opération programmé d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement urbain et opération de restauration immobilière (OPAH –RU-ORI).**

La SOAME, aménageur de la Ville de Fort-de-France et partie aux conventions NPNRU et OPAH-RU-ORI dirigent cette opération. La DUP sera à son bénéfice.

La SOAME souhaite engager une procédure d'expropriation et sollicite le bénéfice de la déclaration d'utilité publique pour le projet de recyclage immobilier à FORT-DE-FRANCE.

2.

GLOSSAIRE

ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
ANCT	Agence Nationale de Cohésion des Territoires
DUP	Déclaration d'utilité publique
DPU	Droit de préemption urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OAP	Orientation d'aménagement et de programmations
PLU	Plan local d'urbanisme
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

3.

OBJET DE L'ENQUÊTE

OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent dossier porte **sur l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** sur le projet de recyclage immobilier du centre-ville de Fort-de-France.

Le but de la procédure d'enquête publique est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour l'instruction du dossier.

Le projet nécessitant de recourir à l'expropriation, il est nécessaire de mener **une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, et une enquête parcellaire en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains concernés, puis de l'ordonnance d'expropriation**.

La SOAME **étant en mesure de déterminer les parcelles à acquérir ou à exproprier et de connaître l'identité des propriétaires et des titulaires de droits et autres intéressés,** une enquête parcellaire pourra être menée **de façon simultanée en vue de l'obtention de l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires** à la réalisation du projet.

Le projet étant conforme aux documents d'urbanisme, **l'enquête publique est organisée conformément aux articles R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et suivants.**

Une enquête publique unique est ainsi conduite par l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

4.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- **Avant l'enquête**

La présente enquête est organisée par le préfet de la Martinique.

Par délibération en date du 30 janvier 2024 le conseil municipal de la Ville de Fort-de-France a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité et a sollicité le préfet de la Martinique pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire menée conjointement.

- **Examen de l'autorité environnementale**

La DUP étant une réserve foncière pour la réalisation de recyclage immobilier il apparaît à ce stade que le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 222-2 et son annexe du code de l'environnement

- **Départ de l'enquête publique**

À la demande du préfet de la Martinique, un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) est désigné, sous quinzaine, par le tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitude. Le préfet **décide par arrêté, au minimum quinze jours avant ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête** :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagés ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Si besoin, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la préfecture.

- **La publicité de l'enquête publique**

La publicité de l'enquête **nécessite** :

- Un avis portant les indications précitées à la connaissance du public **est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête** et rappelé dans **les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés**.
- Le préfet désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être **visibles et lisibles.**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

- **Pendant l'enquête publique**

Pendant l'enquête, **le dossier est mis à disposition en ligne et sur un ou plusieurs lieux déterminés en format papier**. L'accès au dossier est gratuit.

Tout au long de l'enquête, le **public peut adresser des observations ou propositions** via :

- le registre d'enquête dans les lieux où le dossier est consultable,
- Par voie postale ou courriel électronique à l'adresse du commissaire enquêteur

Ces observations sont consultables sur un registre dématérialisé ou sur support papier, au siège de l'enquête, pour les remarques faites par voie postale.

Le commissaire-enquêteur peut compléter le dossier d'enquête par tous documents qu'il estime utiles à la bonne information du public. Il peut ainsi demander au responsable du projet de lui transmettre des documents complémentaires.

Le **commissaire-enquêteur peut faire une visite des lieux concernés par le projet,** après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée, à l'exception des lieux d'habitation.
→ En cas d'opposition ou s'ils n'ont pas été prévenus le commissaire enquêteur le mentionne dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur **peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile pour compléter son information** sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

S'il l'estime nécessaire, notamment en prenant en compte l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le commissaire enquêteur **peut prévoir une réunion d'information et d'échange avec le public.** Il en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au préfet, auquel il est possible d'émettre des observations.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée de 15 jours.

- **Fin de l'enquête**

Une fois le délai de l'enquête expiré, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur qui clôt l'enquête. Une fois clôturé, il rencontre le responsable du projet et lui communique les observations consignées dans un PV de synthèse dans un délai de huit jours.

Puis, le **commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies**. Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête et
- les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête **consigne à part ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet**. Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexés, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Il dispose d'un **délai de 30 jours pour remettre son rapport au préfet.**

Le préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

- **Décisions prises à l'issue de l'enquête**

Au terme de l'enquête, plusieurs décisions peuvent être prises :

- La **déclaration d'utilité publique** : elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Elle sera prise par arrêté préfectoral du Préfet de la Martinique.

- **L'arrêté de cessibilité** puisque l'enquête est unique, l'enquête parcellaire a pour objet d'identifier les propriétaires et titulaire de droits réels des parcelles à acquérir dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique. Une notification individuelle doit leur être faite au moins quinze jours avant le début de l'enquête. L'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité lorsque cet acte désigne les propriétés concernées et l'identité des propriétaires.

Pendant ce temps, les acquisitions amiables peuvent se poursuivre et continuer même après la déclaration d'utilité publique.

5.

DÉLIBÉRATIONS

Délibérations sur le maître d'ouvrage

- Délibération du 30 mai 2000 sur l'approbation de l'avenant n°1 sur la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour la revitalisation du centre-ville à travers une convention d'actions globales d'aménagement (CAGA)
- Délibération du 6 mars 2018 sur l'approbation de l'avenant n°2 pour la prorogation de la CAGA
- Délibération du 19 juillet 2018 sur l'approbation de l'avenant n°3 pour l'intégration des opérations « Action Cœur de Ville » au sein de la CAGA
- Délibération sur l'approbation de l'avenant n°4
- Délibération du 29 octobre 2019 n° 19-10-29-1-1 sur l'approbation de l'avenant n°5 sur le mandat d'aménagement de la CAGA du centre-ville sur les modalités de versement de la rémunération forfaitaire.

Délibérations NPNRU et OPAH-RU-ORI

- Délibération n° 20-02-18-7-10 du 18 février 2020 sur le NPNRU
- Délibération n° 20-02-18-7-11 du 18 février 2020 sur l'approbation du plan de financement de l'OPAH

Délibérations sur le projet

- Délibération du 30 janvier 2024 de la commune de Fort-de-France autorisant la SOAME a mener la DUP

6.

RAPPEL DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Code de l'environnement

- L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 à R.123-4, relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique
- L.123-3 à L.123-16 et R.123-5 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- Article L.1 relatif au principe de l'expropriation
- Article L. 110-1 et L. 112-2 relatif à la tenue d'une enquête publique
- R.111-1 à R. 111-9 relatif à l'enquête publique
- R.112-4 à R. 112-24 relatifs au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- L.131-1, L.132-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles et R.131-3 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire

Les articles mentionnés ne sont pas exhaustifs.

7.

RECUEIL DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Textes régissant l'organisation de l'enquête publique

Au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête est régie par les textes suivants :

- Article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

  « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.
  Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

- Article L. 110-1 du même code :

  « L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.
  Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. »

- Article L. 112-2 du même code

  « Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. »

- Article R. 111-1 du même code
  « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement. »

- Article R. 111-2 du même code
  « L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 123-25 à R. 123-27 du code de l'environnement. »

- Article R. 111-9 du même code
  « Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité. »

- Article R. 112-1 du même code
  « Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

- Article R. 112-4 du même code

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses ;

6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ;

7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11.»

- Article R. 112-5 du même code

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;

4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.»

- Article R. 112-6 du même code

« La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.»

- Article R. 112-7 du même code

« Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.»

- Article R. 112-8 du même code

  « L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 112-9 à R. 112-11, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.»

- Article R. 112-9 du même code

  « Lorsque l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune. »

- Article R. 112-10 du même code

  « Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public. »

- Article R. 112-11 du même code

  « Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée. »

- Article R. 112-12 du même code

  « Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 112-1 ou à l'article R. 112-2.

  A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

  S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.»

- Article R. 112-13 du même code

  « L'arrêté prévu à l'article R. 112-12 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

  Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R. 112-3. »

- Article R. 112-14 du même code

  « Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête

dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.»

- Article R. 112-15 du même code
  « Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

  Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier. »

- Article R. 112-16 du même code
  « Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 112-15 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

  Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 112-15, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R. 112-3.»

- Article R. 112-17 du même code
  « Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

  Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R. 112-13.

  Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi. »

- Article R. 112-18 du même code
  « A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

  Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.»

- Article R. 112-19 du même code

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.»

- Article R. 112-20 du même code

« Les opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12. Il est en dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.»

- Article R. 112-21 du même code

« Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.»

- Article R. 112-22 du même code

« Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.»

- Article R. 112-23 du même code

« Dans le cas prévu à l'article R. 112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.»

- Article R. 112-24 du même code

« Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1,

sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.»

Au titre du code de l'environnement, l'enquête est régie par les textes suivants :

- Article R. 123-5 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

- Article R. 123-25 du code de l'environnement :

« Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. »

- Article R. 123-26 du code de l'environnement :

«Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123- 18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds. »

- Article R. 123-27 du code de l'environnement :

« La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme. »

Composition du dossier de l’enquête publique

Ce dossier comporte, outre la décision décidant de recourir à l’expropriation, les pièces énumérées ci-dessous.

Au titre des pièces exigées par le code de l’expropriation pour cause d’utilité publique

Conformément aux articles R. 112-5 et R. 112-6 du code précité, le dossier doit comprendre au moins :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;

4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser